

Décision N°2022/17
de consignation de l'indemnité de préemption due aux
Consorts STIEHR pour le lot n°3 issu du découpage cadastral de la parcelle section I n°1322 située route de
Malemort à MAZAN

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R213-11, L213-4-1, L211-5, L212-3 et L213-14,

Vu les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

Vu l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2022/13 du 10 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 restituant l'exercice du droit de préemption à la commune de MAZAN

Vu la décision n°2022/05 du 2 mai 2022 de la Commune de MAZAN en vue d'exercer son droit de préemption pour acquérir le terrain, vendu par les Consorts STIEHR, dénommé « lot 3 » issu du découpage de la parcelle section I n°1322 située route de Malemort à Mazan,

Vu que le paiement de l'indemnité de préemption due aux Consorts STIEHR ne pourra intervenir dans les 4 mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur, soit la décision définitive, soit la date de l'acte de vente en raison de recours en annulation de la décision de préemption par le vendeur et l'acquéreur évincé,

Vu l'absence d'inscriptions hypothécaires et d'oppositions (dans le cas contraire, une copie du relevé hypothécaire et des oppositions devront être produites au pôle des consignations)

Décide

ARTICLE 1 : de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la totalité de l'indemnité de préemption soit la somme de SOIXANTE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (60 550,00 €).

ARTICLE 2 : La déconsignation de l'indemnité de préemption se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la décharge de la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations quant à la purge des inscriptions hypothécaires grevant le bien vendu et au paiement des éventuels créanciers inscrits ultérieurement, (à défaut de cette mention, la décharge de responsabilité devra être produite par le notaire à l'appui de l'arrêté de déconsignation), la date de l'acte de vente qui doit autoriser la Caisse des dépôts et consignations à verser les fonds consignés au profit du notaire, (à défaut de cette mention, la copie de l'acte de vente mentionnant ce pouvoir devra être produite), la date d'entrée en jouissance et précisant le motif qui a permis de lever l'opposition à paiement,

ARTICLE 3 : La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'État dans le département.

Fait à Mazan, le 27 juillet 2022

Le Maire,



Louis BONNET